

Passeports

Hausse des tarifs du droit de timbre

A partir du 1er janvier 2009, les tarifs du droit de timbre du passeport sont augmentés, par les dispositions de l'article 64 de la [loi 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#).

Le montant du droit de timbre d'un passeport pour un adulte passe de 60 EUR à 88 EUR , celui pour un mineur de 15 ans et plus, à 44 EUR , et celui pour un mineur de moins de 15 ans, à 19 EUR .

A noter : Si les photos sont réalisées en mairie grâce à une station d'acquisition de demande de passeport, le tarif pour un adulte est de 89 EUR , pour un mineur de 15 ans et plus est de 45 EUR et pour un mineur de moins de 15 ans est de 20 EUR.

Aujourd'hui, seules certaines mairies de l'Oise et de l'Aube sont équipées de ces appareils.

1. Première demande ou renouvellement

a) Principe

Le passeport est un document de voyage individuel qui permet à son titulaire de certifier de son identité.

 **Attention** : la première demande et le renouvellement du passeport suivent la même procédure. Cependant, attention aux pièces demandées dans chacun des cas.



A noter : un nouveau passeport est fabriqué pour son renouvellement.

b) Bénéficiaire

Le demandeur doit être de nationalité française.



A noter : il n'est plus possible d'inscrire un enfant mineur sur le passeport de l'un de ses parents.

Les enfants doivent disposer d'un passeport personnel.

c) Durée de validité

10 ans.

d) Coût

60 EUR

Le timbre fiscal peut être acheté :

- dans un bureau de tabac,
- dans une trésorerie,
- dans un service des impôts des entreprises (SIE) (anciennement recettes des impôts).

[Dans certains cas](#) , le renouvellement du passeport peut se faire gratuitement.

Pour un mineur :

30 EUR pour les mineurs de 15 à 18 ans.

Le timbre fiscal peut être acheté :

- dans un bureau de tabac,
- dans une trésorerie,
- dans un service des impôts des entreprises (SIE) (anciennement Recette des impôts).

Gratuit pour un mineur de moins de 15 ans.

e) Instruction de la demande

Le demandeur doit déposer en personne sa demande auprès de la mairie du lieu de son domicile.

La demande est effectuée sur place au moyen d'un formulaire, remis uniquement sur place.

Si, exceptionnellement la mairie ne peut délivrer le passeport, il faut s'adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Les ressortissants vivant à l'étranger doivent s'adresser au consulat.

La demande est effectuée sur place au moyen d'un formulaire (remis uniquement sur place).

Pour un mineur :

La présence du mineur est exigée lors du dépôt de la demande.

Le mineur doit être accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère, tuteur).

Pièces justificatives à produire

Première demande	Renouvellement
2 photographies d'identité identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue (format 35 mm x 45 mm)	2 photographies d'identité identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue (format 35 mm x 45 mm)
60 EUR en timbre fiscal	60 EUR en timbre fiscal
Justificatif de domicile ou de résidence	Justificatif de domicile ou de résidence
Carte nationale d'identité en cours de validité (si le demandeur en possède une)	Ancien passeport
sauf si le demandeur est né en France et que l'un au moins de ses parents est né en France, un justificatif de nationalité française	sauf si le demandeur est né en France et que l'un au moins de ses parents est né en France, un justificatif de nationalité française
Justificatif d'état civil : un extrait d'acte de naissance avec filiation (une copie intégrale d'acte de naissance peut être également produite) ou, à défaut la copie intégrale de l'acte de mariage, sous réserve de la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance précité	Justificatif d'état civil : un extrait d'acte de naissance avec filiation (une copie intégrale d'acte de naissance peut être également produite) ou, à défaut la copie intégrale de l'acte de mariage, sous réserve de la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance précité
Autres pièces à fournir en cas d'utilisation d'un deuxième nom (nom d'époux, nom de l'autre parent)	Autres pièces à fournir en cas d'utilisation d'un deuxième nom (nom d'époux, nom de l'autre parent)

Les originaux de l'ensemble de ces pièces doivent être présentés. Le demandeur doit également remettre les photocopies des pièces qui restent en sa possession (pièce d'identité, justificatif de domicile, justificatif de nationalité française).

f) Remise du passeport

Le passeport est remis personnellement au demandeur au lieu de dépôt du dossier.

Le demandeur signe le passeport en présence de l'agent qui le lui remet.

Lors du renouvellement, le nouveau passeport est remis contre restitution de l'ancien.

L'ancien passeport peut être conservé lorsqu'il comporte un visa en cours de validité et ce pour la validité du visa.

2. Délais d'obtention

Variables selon le lieu géographique de la demande.



A noter : la fabrication centralisée des passeports électroniques exclut toute délivrance immédiate du titre.

a. Principe

Pour bénéficier de cette délivrance exceptionnelle, il faut être en mesure de justifier d'un déplacement urgent, notamment pour des raisons familiales graves (maladie grave ou décès d'un membre de la famille) ou des raisons professionnelles particulières.

! **Attention**, les dérogations sont accordées selon la situation du demandeur et n'ont pas de caractère automatique.

b. Bénéficiaires

Le demandeur doit être de nationalité française.

c. Durée de validité

1 an.

d. Caractéristiques

Le passeport délivré en urgence ne comporte pas de composant électronique (puce).

e. Coût

30 EUR pour les mineurs (même pour les moins de 15 ans) et les majeurs.

f. Dépôt de la demande

Le demandeur doit déposer sa demande auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture et doit se présenter personnellement.

S'il est mineur, il doit être accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale.

La demande est rédigée sur place au moyen d'un formulaire remis sur place.



A noter : les ressortissants vivant à l'étranger doivent s'adresser au consulat.

g. Pièces justificatives à produire

- deux **photographies d'identité** identiques, récentes et parfaitement ressemblante, de face et tête nue (format 35 mm x 45 mm),
- un document officiel avec photographie (carte nationale d'identité même périmée, ancien passeport périmé, permis de conduire, carte de combattant, carte professionnelle, carte d'identité militaire ou permis de chasser),
- tout document justifiant l'urgence du déplacement (acte de décès, attestation d'hospitalisation,...),
- un **justificatif de domicile**,
- un timbre fiscal de 30 EUR ,

- en cas de perte ou de vol de l'ancien passeport, présenter la déclaration de perte ou de vol.

3. Remplacement gratuit du passeports.

a) Principe

Un remplacement gratuit du passeport en cours de validité est possible si :

- le titulaire a changé d'état civil ou s'il souhaite mentionner un nom d'usage, de mariage ou de veuvage,
- le titulaire a changé d'adresse,
- le passeport ne comporte plus de feuillets disponibles pour les visas,
- l'administration a commis une erreur lors de son établissement,
- le titulaire possède un passeport ancien modèle (dit "Delphine") délivré par les autorités après le 25 octobre 2005 et s'il apporte la preuve par tout justificatif :
 - d'un déplacement à venir pour les Etats-Unis,
 - ou d'un transit à venir par les Etats-Unis.

Il en est de même pour le renouvellement, au bout de 5 ans, des passeports périmés, sur lesquels étaient inscrits des enfants mineurs lorsque le droit de timbre a été acquitté pour 5 ans supplémentaires.

b) Instruction de la demande

La demande doit être déposée auprès de la mairie du lieu de son domicile.

Si exceptionnellement la mairie ne peut délivrer le passeport, il faut s'adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture.

A Paris, la demande est à déposer à l'antenne de préfecture de police de l'arrondissement correspondant au domicile.

La demande est effectuée sur place au moyen d'un formulaire (remis uniquement sur place).

c) Formalités

Les formalités sont les mêmes que pour un renouvellement de passeport, hormis le timbre fiscal dont le demandeur n'a pas à s'acquitter.

d) Durée de validité

Identique à la durée restant à courir sur le passeport remplacé.

e) Cas particulier

Si le demandeur a déjà procédé à l'échange de son passeport ancien modèle (dit "Delphine") délivré après le 25 octobre 2005, par un passeport électronique, et qu'il a payé par deux fois le droit de timbre, il peut demander à la direction départementale des services fiscaux ou à la trésorerie la restitution du droit de timbre de 60 EUR payé pour le passeport "Delphine".

4. Déterioration, perte et vol du passeport

a) En cas de détérioration du passeport

En cas de détérioration, le passeport doit être remplacé.

Les mêmes formalités que pour l'établissement d'un premier passeport doivent être accomplies.

Le coût est le même que pour l'établissement d'un premier passeport.



Attention : lors de la demande, il faut présenter le passeport détérioré.

b) En cas de vol du passeport

Qu'il s'agisse du vol d'un passeport ancien modèle (dit "Delphine") ou d'un passeport électronique une déclaration de vol doit être remplie :

- au commissariat de police,
- à la gendarmerie du lieu où s'est produit le vol,
- à l'étranger, aux autorités de police locales et au consulat de France le plus proche.

c) Etablissement du passeport suite à un vol

Les mêmes formalités que pour l'établissement d'un premier passeport doivent être accomplies. Le récépissé de la déclaration de vol doit être présenté.

d) En cas de perte du passeport

La déclaration de perte est à effectuer :

- à la mairie du domicile,
- à Paris, à l'antenne de police administrative de l'arrondissement du domicile,
- les ressortissants vivant à l'étranger doivent s'adresser au consulat.

Cette déclaration est jointe au formulaire de demande de passeport.

e) Etablissement du passeport suite à une perte

Les mêmes formalités que pour l'établissement d'un premier passeport doivent être accomplies.

5. Le visa

a) Principe

De nombreux pays exigent qu'un visa soit apposé sur le passeport du voyageur.

Le visa est un document apportant la preuve qu'une autorisation d'entrer dans le pays a été donnée au demandeur.

Il se présente sous la forme d'un tampon ou d'une vignette autocollante, qui est apposé sur le passeport en cours de validité.

Il est indispensable pour les ressortissant français désirant se rendre dans certains pays.

A noter : sont dispensés de visa les ressortissants français se rendant dans un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

b) Obtention

Avant toute démarche, le demandeur doit s'adresser au consulat ou à défaut au service consulaire de l'ambassade du pays où il souhaite se rendre, afin d'obtenir la liste des pièces à fournir et les modalités de la demande (sur place ou par correspondance).

Dans tous les cas, le demandeur doit être en possession d'un passeport en cours de validité.

c) Coût

Se renseigner auprès du consulat, ou à défaut après du service consulaire de l'ambassade du pays de destination.

d) Délai de délivrance

Se renseigner auprès du consulat, ou à défaut après du service consulaire de l'ambassade du pays de destination.

e) Durée de validité

La validité du visa varie selon la législation du pays d'accueil.
Elle est généralement mentionnée sur le visa lui-même.